

Compensation des avances

1 Contexte

Les investigations visant à évaluer l'invalidité durent souvent longtemps. Ceci peut engendrer des paiements de la rente à effet rétroactif. Si, entretemps, des prestations ont été avancées par les employeurs, celles-ci peuvent être directement compensées avec le versement rétroactif. Les avances sont des prestations pécuniaires facultatives. En d'autres termes, elles ne sont pas dues en vertu de dispositions contractuelles ni de dispositions de droit public.

Une compensation est en outre possible si les principes du droit du travail prévoient une réduction correspondante de la prestation en cas de conjonction avec des rentes d'invalidité. Une telle réglementation est par exemple prévue dans le droit cantonal du personnel (art. 56 de l'ordonnance sur le personnel):

Al. 1) «Si des prestations de même nature, octroyées pour le même événement par l'institution de prévoyance concernée, par une autre assurance sociale ou par un tiers civilement responsable ne reviennent pas au canton, le traitement versé conformément à l'article 52 pour la même période est réduit du montant de ces prestations.»

Al. 2) «Si des prestations de même nature et concernant le même événement prévues à l'alinéa 1 sont déterminées et versées seulement a posteriori, la poursuite du versement du traitement est réduite du montant de la prestation payée après coup pour la même période, et la personne concernée est tenue de rembourser le traitement perçu en trop. Le canton peut exiger que le paiement opéré a posteriori lui revienne jusqu'à concurrence du montant de ce droit au remboursement.»

2 Quelles prestations peuvent être compensées?

Toutes les avances ne peuvent pas être compensées. Voici l'explication des principales conditions-cadres:

- Si une assurance perte de salaire a été souscrite, la poursuite du versement du salaire n'est généralement pas compensée, car le droit de l'assurance indemnités journalières prime.
- Les avances octroyées peuvent être compensées au maximum jusqu'à concurrence du montant de la rente due.
- Les avances ne peuvent être compensées que pour la durée pendant laquelle une rente AI est due.
Exemples:
 - a. L'employeur verse le salaire dès le début de la maladie, p. ex. de mai 2016 à mai 2017 (expiration de l'année d'attente). Versement de la rente dès mai 2017 → Compensation de la rente pour le mois de mai 2017
 - b. L'employeur verse le salaire dès le début de la maladie, p. ex. de mai 2016 à janvier 2017. Versement de la rente dès mai 2017 → Aucune compensation
 - c. L'employeur verse le salaire dès le début de la maladie, p. ex. de mai 2016 à mai 2017. Versement de la rente en raison d'une annonce tardive uniquement en septembre 2017 → Aucune compensation

3 Procédure administrative

Vous complétez le formulaire «**Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité)**», n° 318.183. Le formulaire (n° 318.183) peut être consulté en tout temps sur notre site Internet www.ivbe.ch.

- Vous saisissez les coordonnées personnelles et l'adresse de la personne assurée.
- Au point 1, vous cochez la case «Employeur» à la rubrique «à un autre titre».

<p>1. La personne/institution présentant la demande a fait des avances:</p> <p>à titre d'institution d'assurance, selon la</p> <p><input type="checkbox"/> loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) <input type="checkbox"/> loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)</p> <p><input type="checkbox"/> loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) <input type="checkbox"/> loi fédérale sur l'assurance-militaire (LAM)</p> <p>à un autre titre (tiers ayant consenti des avances)</p> <p><input type="checkbox"/> assureur perte de gain en cas de maladie (contrat collectif pour des indemnités journalières régi par la loi sur le contrat d'assurance [LCA])</p> <p><input type="checkbox"/> assureur-accidents dans le domaine subobligatoire</p> <p><input type="checkbox"/> assureur en responsabilité civile</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> employeur</p> <p><input type="checkbox"/> institution de prévoyance de l'employeur</p> <p><input type="checkbox"/> organisme public d'assistance</p> <p><input type="checkbox"/> autre _____</p>

- À la rubrique «Compensation requise», vous cochez le champ «oui».

Compensation requise:

oui non

- Vous choisissez ensuite la base juridique de votre demande de compensation. Veuillez-vous référer à cet égard aux explications données au point 1.

<p>La demande de compensation est basée sur:</p> <p><input type="checkbox"/> des dispositions légales stipulant sans équivoque un droit à un remboursement direct des paiements rétroactifs de l'AVS/AI/APG. Une simple clause interdisant la surassurance ne suffit pas.</p> <p><input type="checkbox"/> des dispositions contractuelles (p.ex. conditions générales d'assurance pour une assurance collective d'indemnités journalières, statuts d'une institution de prévoyance, convention collective de travail) stipulant un droit d'obtenir le remboursement des avances directement de l'AVS, de l'AI ou des APG.</p> <p><input type="checkbox"/></p>

- Vous datez et signez le formulaire et vous nous l'adressez.

4 Demande de compensation

Après l'octroi des prestations, la caisse de compensation compétente pour le versement de la rente vous adressera une nouvelle fois le formulaire de compensation à compléter avec les chiffres déterminants. Vous complétez la demande de compensation et renvoyez le formulaire à la caisse de compensation. Veuillez vous référer à cet égard aux explications données au point 2.

3. Demande de compensation	
La compensation est requise:	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
si oui, pour la période du _____ au _____ Fr. _____	
<i>Les assureurs au sens de la LACI, LAA, LAMal ou de la LAM doivent joindre à leur demande un double de leur décision ou de leur communication de restitution adressée à l'assuré(e).</i>	
<i>Les demandes de compensation d'assureurs au sens de la LACI, LAA, LAMal ou de la LAM ont la priorité sur celles émanant de tiers ayant fait des avances.</i>	
<i>Les tiers ayant fait des avances doivent joindre à leur demande un décompte détaillé sur les avances consenties. Ces dernières ne peuvent faire l'objet d'une compensation que si elles coïncident avec la période couverte par les paiements rétroactifs de l'AVS/AI/APG.</i>	
<i>Lorsque plusieurs tiers ayant fait des avances ont déposé une demande de compensation et que chacun d'eux remplit les conditions formelles pour la compensation, le montant du rétroactif est réparti entre eux au pro rata des avances consenties.</i>	
Versement à effectuer à l'adresse suivante (évent. joindre un bulletin de versement):	

Lieu et date	Timbre et signature de la personne/institution présentant la demande
_____	_____

Berne, février 2017